CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

Nº: 200-06-000250-202

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

GAÉTAN BÉGIN -et-PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC -et-L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

Défenderesses

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 C.P.C.)

À L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S., SIÉGANT COMME JUGE DÉSIGNÉ, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. LE CONTEXTE

- Le 21 août 2020, Gaétan Bégin et Pierre Bolduc (ci-après les « Demandeurs ») ont déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants (ci-après la « Demande d'autorisation »), tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
- 2. Par le biais de la Demande d'autorisation, les Demandeurs cherchent à obtenir l'autorisation du Tribunal d'exercer une action collective pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :



« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et de L'archevêque catholique romain de Québec ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

(ci-après le « Groupe proposé »)

- 3. Les Demandeurs prétendent que « Les défenderesses sont responsables des dommages subis par les Demandeurs et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par leurs préposés tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que par leur faute directe », tel qu'il appert du paragraphe 2.45 de la Demande d'autorisation ;
- 4. Les Demandeurs cherchent ainsi à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour chaque membre du groupe proposé ;

B. Présentation d'une preuve appropriée

- 5. La Demande d'autorisation contient des allégations incomplètes et inexactes, privant ainsi le Tribunal de certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c. ;
- 6. Ainsi, par la présente demande, les Défenderesses veulent obtenir l'autorisation du Tribunal pour déposer un certain nombre de documents ainsi que la déclaration sous serment de Jean Tailleur, jointe à la présente en **Annexe 1**;
- 7. Le but de la Demande d'autorisation est de permettre au Tribunal de vérifier si les critères d'autorisation d'une action collective édictés à l'article 575 C.p.c. sont remplis en l'espèce ;
- 8. Avant de se prononcer sur la Demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée et pertinente lui permettant d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficience de l'exercice auquel il se livrera au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.;

i. Preuve documentaire

- 9. Au paragraphe 2.6 de la Demande d'autorisation, les Demandeurs allèguent que le « Le Diocèse de Québec a couvert et couvre encore de nombreuses villes du Québec [...] », mais omettent de fournir un portrait complet des différents lieux qui font ou qui ont fait partie du Diocèse de Québec, lesquels ont varié entre 1940 et aujourd'hui ;
- 10. Ainsi, les documents suivants permettront entre autres de combler cette omission, de la compléter et de la préciser :
 - a) Extraits du « Le Canada Ecclésiastique » de l'année 1941, pièce DA-1;
 - b) Décret de 1941 détachant le Canton Price de l'Archidiocèse de Québec pour l'annexer à l'Archidiocèse de Sherbrooke, pièce **DA-2**;
 - c) Lettre apostolique *Sollerti studio* de Pie XII érigeant le Diocèse de Sainte-Anne de La Pocatière, par démembrement de l'Archidiocèse de Québec (AAS, 43 (1951) : 833-835), pièce **DA-3** ;
 - d) Décret de 1951 détachant le comté de Charlevoix du Diocèse de Chicoutimi et l'annexant à l'Archidiocèse de Québec, pièce **DA-4**;
 - e) Décret détachant une partie du comté de Portneuf, soit les paroisses et les missions de Saint-Rémi de Lac-aux-Sables, Saint-Léopold d'Hervey-Jonction, Notre-Dame-des-Anges de Montauban et de Saint-Éloi-Les-Mines de l'Archidiocèse de Québec et les annexant au Diocèse de Trois-Rivières (AAS, 58 (1966) : 240-241.), pièce **DA-5**;
 - f) Décret détachant de l'Archidiocèse de Québec la desserte Notre-Dame-des-Neiges de Lac-Édouard et l'annexant au Diocèse de Trois-Rivières (AAS, 66 (1975): 118-119.), pièce DA-6;
 - g) Décret détachant le Canton Sagard de l'Archidiocèse de Québec pour le rattacher au Diocèse de Chicoutimi (AAS, 66 (1975) : 119-120), pièce **DA-7** ;
 - h) Extraits de « l'Annuaire de l'Église catholique au Canada » de l'année 2020, pièce **DA-8** ;
- 11. Au moment de rédiger les présentes, l'*Annuaire de l'Église catholique au Canada* de l'année 2021 n'est pas encore disponible et les Défenderesses demandent la permission d'en produire les extraits pertinents dès que possible après sa publication et avant l'audition de la Demande d'autorisation ;



- 12. De plus, pour définir la teneur des obligations des Défenderesses, les Demandeurs se réfèrent uniquement aux Canons du Code de droit Canonique de 1983 (« Code de 1983 »);
- 13. La Demande d'autorisation vise la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir, et les abus allégués par les Demandeurs seraient survenus avant 1983, tel qu'il appert des paragraphes 2.12 à 2.25 et 2.29 à 2.36 de la Demande d'autorisation ;
- 14. Or, ce n'est que le 25 janvier 1983 que le Pape Jean-Paul II a promulgué le Code de 1983, lequel a par ailleurs acquis valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983;
- 15. Ainsi, dans le but de préciser les allégations contenues à la Demande d'autorisation et de permettre aux Défenderesses de présenter leurs arguments en lien avec les critères de l'article 575 C.p.c., les Défenderesses demandent au Tribunal de permettre le dépôt en preuve d'extraits du Code de 1983, lesquels extraits sont communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **DA-9**;

ii. Déclaration sous serment

- 16. Les Défenderesses souhaitent également produire la déclaration sous serment de Jean Tailleur, chancelier et vicaire épiscopal aux affaires canoniques pour le Diocèse de Québec;
- 17. En effet, le récit des Demandeurs est parsemé d'omissions et d'allégations incomplètes qui nécessitent des précisions;
- 18. D'une part, les Demandeurs omettent complètement de faire état de la différence entre les prêtres séculiers et les prêtres religieux, lesquels opposent deux modes de statut sacerdotal au sein de l'Église catholique ;
- 19. Par exemple, aux paragraphes 2.9 et 2.48, les Demandeurs prétendent que « Les préposés des Défenderesses ont fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses » et que « [...] chacun des préposés [...] a fait vœu d'obéissance envers l'autorité des Défenderesses et de ses supérieures, vœu d'abstinence et vœu de chasteté » ;
- 20. Ainsi, la déclaration sous serment de Jean Tailleur explique notamment ce qui suit :
 - a) Il existe des prêtres séculiers et des prêtres religieux ;
 - b) Les prêtres religieux exercent leur sacerdoce au sein d'Instituts de vie consacrée ;



- c) Seuls les prêtres religieux vivant au sein d'Instituts religieux prononcent des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance ;
- 21. D'autre part, les Demandeurs se réfèrent au Canon 695 du Code de 1983 qui, selon ceux-ci, prévoit les règles applicables en matière de délits commis par un membre religieux ;
- 22. Or, la déclaration sous serment de Jean Tailleur explique que les Canons 573 à 746 de la troisième partie du Code de 1983 intitulée « Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique » ne s'appliquent qu'aux Instituts de vie consacrée, qui sont autonomes, ainsi qu'à leurs membres, dont ne font pas partis les prêtres séculiers, tel qu'il appert du Canon 586, pièce DA-9;
- 23. Par ailleurs, tel qu'explicité précédemment, pour définir la teneur des obligations des Défenderesses, les Demandeurs se réfèrent uniquement aux Canons du Code de 1983 ;
- 24. À cet égard, la déclaration sous serment de M. Jean Tailleur apporte notamment un éclairage nécessaire sur ce qui suit :
 - a) Le Code de 1917 a été promulgué en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917, soit le 19 mai 1918.
 - b) Le Code de 1983 a été promulgué le 25 janvier 1983 par le Pape Jean-Paul II et a pris valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983.
- 25. Vu ce qui précède, la déclaration sous serment est nécessaire pour permettre au Tribunal d'analyser les critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.;

C. CONCLUSION

- 26. Les Défenderesses sont en droit de présenter une défense pleine et entière quant à chacun des critères mentionnés à l'article 575 C.p.c. qui devront être analysés par le Tribunal afin de déterminer si les Demandeurs devraient être autorisés à exercer une action collective ;
- 27. En l'espèce, la preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.;



- 28. La présente demande est conforme aux principes de la proportionnalité de l'article 18 C.p.c. ;
- 29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES DÉFENDERESSES DEMANDENT AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

PERMETTRE aux Défenderesses de produire les pièces DA-1 à DA-9 ;

PERMETTRE aux Défenderesses de produire, dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la déclaration assermentée de Jean Tailleur conforme au projet joint à la présente demande ;

PERMETTRE aux Défenderesses de produire aussitôt que possible avant l'audition de la Demande d'autorisation, les extraits pertinents de l'*Annuaire de l'Église catholique au Canada* de l'année 2021 ;

LE TOUT frais à suivre.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 16 décembre 2020

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Catherine Cloutier

Me Émilie Bilodeau

Me Nicolas Dubé

70, Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone : (418) 640-4424 /(418) 640-4435 /

(418) 640-4422

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel: catherine.cloutier@steinmonast.ca

emilie.bilodeau@steinmonast.ca nicolas.dube@steinmonast.ca

Notification: notification@steinmonast.ca

Avocats des Défenderesses



AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

2328, rue Ontario Est Montréal (Québec) H2K 1W1 Téléphone: (514) 527-8903 Télécopieur: (514) 527-1410 Courriel: aa@adwavocats.com /

jw@adwavocats.com / V/D: ADW162188

Avocats des demandeurs

À: Me Marc Bellemare, Ad. E.
BELLEMARE, AVOCAT
455, rue du Marais – bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Téléphone: (418) 681-1227
Télécopieur: (418) 681-1229

Courriel: bellemare1227@gmail.com

Avocat-conseil des demandeurs

PRENEZ AVIS que la présente demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée sera présentée devant l'honorable Bernard Godbout de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique pour le district de Québec au palais de Justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6, le 27 janvier 2020, à compter de 9h00.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Québec, le 16 décembre 2020

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Catherine Cloutier Me Émilie Bilodeau Me Nicolas Dubé

70, Dalhousie, bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone: (418) 640-4424 / (418) 640-4435 /

(418) 640-4422

Télécopieur: (418) 523-5391

Courriel: catherine.cloutier@steinmonast.ca

emilie.bilodeau@steinmonast.ca nicolas.dube@steinmonast.ca

Notification: notification@steinmonast.ca

Avocats des Défenderesses



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000250-202

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

GAÉTAN BÉGIN

-et-

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C:

CORPORATION LA ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE **ROMAINE DE QUÉBEC**

-et-

L'ARCHEVÊQUE ROMAIN DE QUÉBEC CATHOLIQUE

Défenderesses

DÉCLARATION ÉCRITE SOUS SERMENT DE JEAN TAILLEUR

Je, soussigné Jean Tailleur, chancelier, ayant comme domicile professionnel le 1073, boulevard René-Lévesque Ouest, à Québec, déclare solennellement ce qui suit:

Je suis chancelier et vicaire épiscopal aux affaires canoniques pour le 1. Diocèse de Québec.

A) LE TERRITOIRE DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

- De 1940 à aujourd'hui, le territoire couvert par le Diocèse de Québec a subi 2. de nombreuses modifications.
- Le 26 avril 1941, le Canton Price est détaché du Diocèse de Québec et 3. annexé au Diocèse de Sherbrooke, pièce DA-2.
- Le 23 juin 1951, les comtés de Montmagny, L'Islet et de Kamouraska sont 4. détachés du Diocèse de Québec et annexés au Diocèse de Sainte-Anne-dela-Pocatière, pièce DA-3.

- 5. Le 23 juin 1951, le comté de Charlevoix est détaché du Diocèse de Chicoutimi et annexé au Diocèse de Québec, pièce DA-4.
- 6. Le 3 janvier 1966, une partie du comté de Portneuf, soit les paroisses et les missions de Saint-Rémi de Lac-aux-Sables, Saint-Léopold d'Hervey-Jonction, Notre-Dame-des Anges de Montauban et de Saint-Éloi-Les-Mines est détachée du Diocèse de Québec et annexée au Diocèse de Trois-Rivières, pièce DA-5.
- 7. Le 23 janvier 1975, la desserte de Notre-Dame-des-Neiges de Lac-Édouard est détachée du Diocèse de Québec et annexée au Diocèse de Trois-Rivières, pièce DA-6.
- 8. Le 28 janvier 1975, le Canton Sagard est détaché du Diocèse de Québec et annexé au Diocèse de Chicoutimi, pièce DA-7.

B) CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1917 ET CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

- 9. Le Code de droit Canonique de 1917 (« Code de 1917 ») a été promulgué en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917 et est entré en vigueur le 19 mai 1918 pièce DA-9.
- 10. Le Code de 1917 a été abrogé et remplacé par le *Code de droit Canonique* de 1983 (« **Code de 1983** »), lequel a été promulgué le 25 janvier 1983 par le Pape Jean-Paul II et a pris valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983, pièce DA-10.

C) PRÊTRES SÉCULIERS ET PRÊTRES RELIGIEUX

- 11. On distingue habituellement les prêtres entre deux grandes catégories d'appartenance : les prêtres séculiers exerçant leur ministère au sein d'un territoire diocésain et les prêtres religieux exerçant, quant à eux, leur ministère dans des Instituts de vie consacrée.
- 12. Les Instituts de vie consacrée se divisent en Instituts religieux, en Instituts séculiers et en Sociétés de vie apostolique.

I. Prêtres religieux

- 13. Les prêtres religieux exercent leur sacerdoce dans des Instituts de vie consacré, en plus d'habituellement y vivre et y œuvrer.
- 14. Ils sont soumis aux règles de régies internes, statuts et constitutions qui sont propres à l'Institut de vie consacré dont ils sont membres.
- 15. Ces instituts sont régis en particulier par la troisième partie du Code de

1983 intitulée « Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique », au livre II, et plus particulièrement par les Canons 573 à 746, lesquels traitent des normes communes et particulières à tous les Instituts de vie consacrée, pièce DA-9.

- 16. Les Canons 573 à 746 de la troisième partie du Code de 1983 s'appliquent donc aux prêtres religieux et non aux prêtres séculiers, pièce DA-9.
- 17. Seuls les prêtres religieux vivant au sein d'Instituts religieux prononcent des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

II. Prêtres séculiers

- 18. Par distinction par rapport aux prêtres religieux, les prêtres séculiers sont incardinés dans un diocèse et exercent habituellement leur ministère dans le périmètre desservi par ce diocèse.
- 19. Les prêtres séculiers, même s'ils s'engagent au célibat ecclésiastique, ne prononcent pas des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, comme le font les prêtres religieux au sein d'un Institut religieux.
- 20. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :		146
	Vi.	
	JEAN TAILLEUR	

Déclaré solennellement devant moi À , ce ième jour de décembre 2020

Commissaire à l'assermentation

Cour supérieure (Actions collectives) Province de Québec District de Québec No: 200-06-000250-202

GAÉTAN BÉGIN -et-PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC -et-L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC Défenderesses

ANNEXE 1

BS 2307

n/d: 1060860

casier no 14 – <u>catherine.cloutier@steinmonast.ca</u>

Me Catherine Cloutier – 418-640-4424

Notification : <u>notification@steinmonast.ca</u>



S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast 70, rue Dalhousie Bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2 CANADA Téléphone : 418.529.6531 Télécopieur : 418.523.5391 notification@steinmonast.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000250-202

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

GAÉTAN BÉGIN

-et-

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC -et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 C.p.c.)

Pièce DA-1: Extraits du « Le Canada Ecclésiastique » de l'année 1941;

Pièce DA-2 : Décret de 1941 détachant le Canton Price de l'Archidiocèse de Québec

pour l'annexer à l'Archidiocèse de Sherbrooke;

Pièce DA-3 : Lettre apostolique Sollerti studio de Pie XII érigeant le Diocèse de Sainte-

Anne de La Pocatière, par démembrement de l'Archidiocèse de Québec

(AAS, 43 (1951): 833-835);

Pièce DA-4: Décret de 1951 détachant le comté de Charlevoix du Diocèse de

Chicoutimi et l'annexant à l'Archidiocèse de Québec;



Pièce DA-5 : Décret détachant une partie du comté de Portneuf, soit les paroisses et

les missions de Saint-Rémi de Lac-aux-Sables, Saint-Léopold d'Hervey-Jonction, Notre-Dame-des-Anges de Montauban et de Saint-Éloi-Les-Mines de l'Archidiocèse de Québec et les annexant au Diocèse de Trois-

Rivières (AAS, 58 (1966): 240-241.);

Pièce DA-6 : Décret détachant de l'Archidiocèse de Québec la desserte Notre-Dame-

des-Neiges de Lac-Édouard et l'annexant au Diocèse de Trois-Rivières

(AAS, 66 (1975): 118-119.);

Pièce DA-7 : Décret détachant le Canton Sagard de l'Archidiocèse de Québec pour le

rattacher au Diocèse de Chicoutimi (AAS, 66 (1975): 119-120);

Pièce DA-8 : Extraits de « l'Annuaire de l'Église catholique au Canada » de l'année

2020;

Pièce DA-9: En liasse, extraits du Code de 1983.

Québec, le 16 décembre 2020

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Catherine Cloutier Me Émilie Bilodeau

Me Nicolas Dubé

70, Dalhousie, bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone: (418) 640-4424 / (418) 640-4435 /

(418) 640-4422

Télécopieur: (418) 523-5391

Courriel: catherine.cloutier@steinmonast.ca

emilie.bilodeau@steinmonast.ca nicolas.dube@steinmonast.ca

Notification: notification@steinmonast.ca

Avocats des Défenderesses

Cour supérieure (Actions collectives) Province de Québec District de Québec No: 200-06-000250-202

GAÉTAN BÉGIN -et-PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC -et-L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC Défenderesses

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 C.p.c.)

BS 2307

n/d: 1060860

casier no 14 – <u>catherine.cloutier@steinmonast.ca</u>

Me Catherine Cloutier – 418-640-4424

Notification: <u>notification@steinmonast.ca</u>



S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast 70, rue Dalhousie Bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2 CANADA Téléphone : 418,529.6531 Télécopieur : 418.523.5391 notification@steinmonast.ca Cour supérieure (Actions collectives) Province de Québec District de Québec No: 200-06-000250-202

GAÉTAN BÉGIN -et-PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC -et-L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC Défenderesses

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 C.p.c.)

BS 2307

n/d: 1060860

casier no 14 – <u>catherine.cloutier@steinmonast.ca</u>

Me Catherine Cloutier – 418-640-4424

Notification : <u>notification@steinmonast.ca</u>



S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast 70, rue Dalhousie Bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2 CANADA Téléphone: 418.529.6531 Télécopleur: 418.523.5391 notification@steinmonast.ca

Gosselin Nancy

De: Gosselin Nancy de la part de Cloutier Catherine

Envoyé: 16 décembre 2020 16:42

À:'aa@adwavocats.com'; 'jw@adwavocats.com'; 'bellemare1227@gmail.com' **Objet:**NOTIFICATION - Demande des déf. pour permission de présenter une preuve

appropriée (Art. 574 C.p.c.) et pièces DA-1 à DA-9 - #Cour: 200-06-000250-202 - Gaétan Bégin et al c. La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec

et al - N/D: 1060860

Pièces jointes: cc-prd-demande defenderesses permission presenter preuve appropriee-201216.pdf;

DA-1 - Canada Ecclesiastique 1941.pdf; DA-2 - 1941 - Canton Price.pdf; DA-3 - 1951 - La Pocatiere.pdf; DA-4 - 1951 - Charlevoix.pdf; DA-5 - 1966 - Trois-Rivieres.pdf; DA-6 - 1975 - Trois-Rivieres.pdf; DA-7 - 1975 - Canton Sagard.pdf; DA-8 - Annuaire

2020.pdf; DA-9 - Code de droit canonique 1985.pdf

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

Remettre sans délai au destinataire

(art. 134 C.p.c.)

Lieu de transmission : Québec

Date de transmission : Le 16 décembre 2020 Heure de transmission : Voir courriel de transmission

Numéro du dossier de Cour : 200-06-000250-202

Nature du document : Demande des défenderesses pour permission de présenter une

preuve appropriée (Art. 574 C.p.c.) et pièces DA-1 à DA-9

Format du document : PDF

Nombre de pages : Demande = 15 pages

EXPÉDITEUR

Me Catherine Cloutier Me Émilie Bilodeau Me Nicolas Dubé

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. Avocats des défenderesses 70, rue Dalhousie, bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone: 418-640-4424 / 418-640-4435 / 418-640-4422

Télécopieur : 418-523-5391

Courriel : catherine.cloutier@steinmonast.ca / emilie.bilodeau@steinmonast.ca

nicolas.dube@steinmonast.ca

Notification : <u>notification@steinmonast.ca</u>

Notre dossier: 1060860

DESTINATAIRES

Me Alain Arsenault Me Marc Bellemare, Ad. E. Me Justin Wee BELLEMARE, AVOCAT

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L. 455, rue

2328, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2K 1W1 Téléphone: (514) 527-8903 Télécopieur: (514) 527-1410

Courriel: aa@adwavocats.com /

jw@adwavocats.com

455, rue du Marais – bureau 220 Québec (Québec) G1M 3A2

Téléphone: (418) 681-1227 Télécopieur: (418) 681-1229

Courriel: <u>bellemare1227@gmail.com</u>
Avocat-conseil des demandeurs

[Numéro de page]

AVIS

N.B.: Si cette notification vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus ou sa collaboratrice, Mme Nancy Gosselin, au 418-529-6531. De plus, veuillez détruire la transmission originale reçue sans la reproduire. Merci!

Nancy Gosselin Collaboratrice de Me Maud Rivard Me Catherine Cloutier et Me Carolane Gélinas

Téléphone : (418) 529-6531

#2375

Télécopieur :(418) 523-5391 Nancy.Gosselin@steinmonast.ca

Adresse de notification: notification@steinmonast.ca

V-CARD

SITE WEB



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast 70, rue Dalhousie Bureau 300 Québec (Québec) Canada G1K 4B2

www.steinmonast.ca